



**Réponse de M. Felix Braz, ministre de la Justice, à la question parlementaire
n°692 du 14 mai 2019 des députés Laurent Mosar et Gilles Roth**

Les questions semblent suggérer que ce seraient les autorités judiciaires qui seraient à l'origine de l'information d'une inculpation éventuelle de personnes dans un dossier pénal.

Si aux termes de l'article 8 (3) du Code de procédure pénale, le procureur général d'Etat ou le procureur d'Etat peut rendre publiques des informations sur le déroulement d'une procédure, en respectant la présomption d'innocence, les droits de la défense, le droit à la protection de la vie privée et de la dignité des personnes ainsi que les nécessités de l'instruction, il n'est pas dans les habitudes des autorités judiciaires d'annoncer d'éventuelles inculpations dans le cadre d'une instruction préparatoire, justement eu égard au principe de la présomption d'innocence et du secret d'instruction.

Le Procureur général d'Etat et le Procureur d'Etat du tribunal d'arrondissement à Luxembourg ne sont pas à l'origine de l'information visée, de sorte que la responsabilité civile de l'Etat sur base de la loi du 1^{er} septembre 1988 n'est pas engagée.
